



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des
Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 15 novembre 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une question parlementaire à Monsieur le Ministre des Finances au sujet de l'augmentation du taux de la TVA en 2014 et les répercussions sur les lois de financement.

Le gouvernement a décidé en 2014 d'augmenter le taux de la TVA à partir du 1^{er} janvier 2015. La mesure fut concrétisée au niveau de la loi budgétaire de l'Etat 2015.

Pour le cas de figure de nouvelles constructions e.a. dans le domaine public, ce taux est alors passé de 15% à 17%.

De nombreux lois de financement et engagements financiers arrêtés avant la date-clés du 1^{er} janvier 2015, dont entre autre ceux qui prévoient des aides étatiques pour le compte des communes ou syndicats de communes, retiennent un subventionnement se basant sur une estimation budgétaire avec un taux TVA de 15%, applicable à l'époque.

Il s'ensuit que les maîtres d'ouvrage seront pénalisés par une réduction des aides étatiques de 2%, si aucune adaptation n'est allouée.

Les lois de financement resp. les engagements prévoient, du moins pour la plupart des cas, la promesse de tenir les maîtres de l'ouvrage indemnes d'une adaptation pareille en fixant les montants des aides « sans préjudice des hausses légales de prix pouvant intervenir jusqu'à l'achèvement des travaux ».

Au vu de ce qui précède j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre des Finances :

- Est-ce que tous les engagements et lois de financement bénéficient d'une hausse des aides suite à l'augmentation de la TVA, vu qu'il s'agit d'une hausse légale au profit de la Trésorerie de l'Etat?
- Dans l'affirmative, quelle est la méthode d'adaptation des aides étatiques à la hausse de la TVA ?
- Dans la négative resp. pour les engagements pris sans promesse d'une prise en compte d'une hausse légale, quelles sont les protections alternatives pour les maîtres d'ouvrage communaux ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Ali Kaes', written in a cursive style with a large loop at the end.

Ali Kaes
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère des Finances



Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
p.a. Service Central de Législation
43, boulevard Roosevelt
L-2450 LUXEMBOURG

Référence : 821xaff1b

Luxembourg, le 11 décembre 2017

Concerne : Question parlementaire n° 3456 du 15 novembre 2017 de Monsieur le Député Ali Kaes concernant l'augmentation du taux de la TVA en 2014 et les répercussions sur les lois de financement

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre des Finances,

Pierre GRAMEGNA



Réponse de Monsieur le Ministre des Finances Pierre Gramegna à la question parlementaire n° 3456 du 15 novembre 2017 de l'honorable député Monsieur Aly Kaes

Les engagements de l'Etat relatifs à des subsides pour des projets d'investissements de tiers ne bénéficient pas d'une hausse des aides suite à la modification de certains taux de la TVA à partir de l'année 2015.

En effet, la disposition standard reprise dans les lois autorisant la participation de l'Etat au financement d'infrastructures d'assainissement et de protection de l'eau, inspirée sur proposition du Conseil d'Etat, de la formulation appliquée au subventionnement des investissements hospitaliers ou destinés à la réalisation de centres intégrés pour personnes âgées, est formulée comme suit :

« Les dépenses engagées au titre du projet visé à l'article 1er ne peuvent pas dépasser le montant de ... euros.

Ces montants correspondent à la valeur ... de l'indice semestriel des prix de la construction au Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ces montants sont adaptés semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité¹ ».

Les devis à la base des projets pour lesquels une intervention de l'Etat est sollicitée comprennent normalement une marge pour « divers et imprévus », sur laquelle le surcoût dû à des facteurs imprévus, comme donc aussi une augmentation de TVA, peut être imputé au maître d'ouvrage.

Des « protections alternatives » pour les maîtres d'ouvrages tiers, communaux ou autres, au-delà de cette marge, n'ont pas été envisagées et ne sont donc pas prévues par la législation.

¹ A titre d'exemple : Loi 16 juin 2009 autorisant le Gouvernement à participer au financement des travaux nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux usées générées par les communes de la Moselle supérieure.